



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des affaires juridiques

2013/0402(COD)

26.3.2015

AMENDEMENTS

38 - 171

Projet de rapport
Constance Le Grip
(PE546.885v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

Proposition de directive
(COM(2013)0813 – C7-0431/2013 – 2013/0402(COD))

AM\1055293FR.doc

PE552.084v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 38
Jiří Maštálka

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les entreprises comme les organismes de recherche non commerciaux investissent dans l'obtention, le développement et la mise en œuvre de savoir-faire et d'informations, qui constituent la monnaie de l'économie de la connaissance. Ces investissements dans la production et l'utilisation de capital intellectuel déterminent leur compétitivité sur le marché, et donc leur retour sur investissement, qui constitue la motivation sous-jacente de la recherche et du développement dans les entreprises. Les entreprises ont recours à différents moyens pour s'approprier les résultats de leurs activités innovantes lorsque l'application du principe d'ouverture ne permettrait pas d'exploiter pleinement leurs investissements dans la recherche et l'innovation. Les droits de propriété intellectuelle formels, tels que les droits de brevet, les droits sur dessins et modèles et le droit d'auteur constituent l'un de ces moyens. Un autre moyen consiste à protéger l'accès aux connaissances qui ont une valeur pour l'entité et qui ne sont pas diffusées largement, et à exploiter ces connaissances. Ces savoir-faire et ces informations commerciales, non divulgués et que l'on entend garder confidentiels, sont appelés secrets d'affaires. Les entreprises, quelle que soit leur taille, accordent au moins autant de valeur aux secrets d'affaires qu'à n'importe quelle autre forme de propriété intellectuelle et utilisent la confidentialité comme un outil de gestion

Amendement

(1) Les entreprises comme les organismes de recherche non commerciaux investissent dans l'obtention, le développement et la mise en œuvre de savoir-faire et d'informations, qui constituent la monnaie de l'économie de la connaissance. Ces investissements dans la production et l'utilisation de capital intellectuel déterminent leur compétitivité sur le marché, et donc leur retour sur investissement, qui constitue la motivation sous-jacente de la recherche et du développement dans les entreprises. Les entreprises ont recours à différents moyens pour s'approprier les résultats de leurs activités innovantes lorsque l'application du principe d'ouverture ne permettrait pas d'exploiter pleinement leurs investissements dans la recherche et l'innovation. Les droits de propriété intellectuelle formels, tels que les droits de brevet, les droits sur dessins et modèles et le droit d'auteur constituent l'un de ces moyens. Un autre moyen consiste à protéger l'accès aux connaissances qui ont une valeur pour l'entité et qui ne sont pas diffusées largement, et à exploiter ces connaissances. Ces savoir-faire et ces informations commerciales, non divulgués et que l'on entend garder confidentiels, sont appelés secrets d'affaires. ***Les secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle sont deux instruments juridiques différents.*** Les entreprises, quelle que soit leur taille, accordent au moins autant de valeur aux secrets

de l'innovation dans les affaires et la recherche pour protéger une large gamme d'informations, qui va des connaissances technologiques aux données commerciales telles que les informations relatives aux clients et aux fournisseurs, les plans d'affaires ou les études et stratégies de marché. En protégeant ainsi ces divers savoir-faire et informations commerciales, que ce soit en complément ou en remplacement d'une protection par les droits de propriété intellectuelle, le secret d'affaires permet au créateur de titrer profit de sa création et de ses innovations; il est donc particulièrement important pour la recherche et développement et pour les performances en matière d'innovation.

d'affaires qu'à n'importe quelle autre forme de propriété intellectuelle et utilisent la confidentialité comme un outil de gestion de l'innovation dans les affaires et la recherche pour protéger une large gamme d'informations, qui va des connaissances technologiques aux données commerciales telles que les informations relatives aux clients et aux fournisseurs, les plans d'affaires ou les études et stratégies de marché. En protégeant ainsi ces divers savoir-faire et informations commerciales, que ce soit en complément ou en remplacement d'une protection par les droits de propriété intellectuelle, le secret d'affaires permet au créateur de titrer profit de sa création et de ses innovations; il est donc particulièrement important pour la recherche et développement et pour les performances en matière d'innovation.

Or. en

Amendement 39
Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les entreprises comme les organismes de recherche non commerciaux investissent dans l'obtention, le développement et la mise en œuvre de savoir-faire et d'informations, qui constituent la monnaie de l'économie de la connaissance. Ces investissements dans la production et l'utilisation de capital intellectuel déterminent leur compétitivité sur le marché, et donc leur retour sur investissement, qui constitue la raison sous-jacente de la recherche et du développement dans les entreprises. Les entreprises ont recours à différents moyens pour s'approprier les résultats de leurs

Amendement

(1) Les entreprises comme les organismes de recherche non commerciaux investissent dans l'obtention, le développement et la mise en œuvre de savoir-faire et d'informations, qui constituent la monnaie de l'économie de la connaissance. Ces investissements dans la production et l'utilisation de capital intellectuel déterminent leur compétitivité sur le marché, et donc leur retour sur investissement, qui constitue la motivation sous-jacente de la recherche et du développement dans les entreprises. Les entreprises ont recours à différents moyens pour s'approprier les résultats de leurs

activités innovantes lorsque l'application du principe d'ouverture ne permettrait pas d'exploiter pleinement leurs investissements dans la recherche et l'innovation. Les droits de propriété intellectuelle formels, tels que les droits de brevet, les droits sur dessins et modèles et le droit d'auteur constituent l'un de ces moyens. Un autre moyen consiste à protéger l'accès aux connaissances qui ont une valeur pour l'entité et qui ne sont pas diffusées largement, et à exploiter ces connaissances. Ces savoir-faire et ces informations commerciales, non divulgués et que l'on entend garder confidentiels, sont appelés secrets d'affaires. Les entreprises, ***quelle que soit leur taille, accordent au moins autant de valeur aux secrets d'affaires qu'à n'importe quelle autre forme de propriété intellectuelle*** et utilisent la confidentialité comme un outil de gestion de l'innovation dans les affaires et la recherche. Cela couvre des informations très variées, qui vont des connaissances technologiques aux données commerciales telles que les informations relatives aux clients et aux fournisseurs, les plans d'affaires ou les études et stratégies de marché. En protégeant ainsi ces divers savoir-faire et informations commerciales, que ce soit en complément ou en remplacement d'une protection par les droits de propriété intellectuelle, le secret d'affaires permet au créateur de titrer profit de sa création et de ses innovations; il est donc particulièrement important pour la recherche et développement et pour les performances en matière d'innovation.

activités innovantes lorsque l'application du principe d'ouverture ne permettrait pas d'exploiter pleinement leurs investissements dans la recherche et l'innovation. Les droits de propriété intellectuelle formels, tels que les droits de brevet, les droits sur dessins et modèles et le droit d'auteur constituent l'un de ces moyens. Un autre moyen consiste à protéger l'accès aux connaissances qui ont une valeur pour l'entité et qui ne sont pas diffusées largement, et à exploiter ces connaissances. Ces savoir-faire et ces informations commerciales, non divulgués et que l'on entend garder confidentiels, sont appelés secrets d'affaires. Les entreprises utilisent la confidentialité comme un outil de gestion de l'innovation dans les affaires et la recherche. Cela couvre des informations très variées, qui vont des connaissances technologiques aux données commerciales telles que les informations relatives aux clients et aux fournisseurs, les plans d'affaires ou les études et stratégies de marché. En protégeant ainsi ces divers savoir-faire et informations commerciales, que ce soit en complément ou en remplacement d'une protection par les droits de propriété intellectuelle, le secret d'affaires permet au créateur de titrer profit de sa création et de ses innovations; il est donc particulièrement important pour la recherche et développement et pour les performances en matière d'innovation.

Or. it

Amendement 40
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Considérant 1

(1) Les entreprises comme les organismes de recherche non commerciaux investissent dans l'obtention, le développement et la mise en œuvre de savoir-faire et d'informations, qui constituent la monnaie de l'économie de la connaissance. Ces investissements dans la production et l'utilisation de capital intellectuel déterminent leur compétitivité sur le marché, et donc leur retour sur investissement, qui constitue la motivation sous-jacente de la recherche et du développement dans les entreprises. Les entreprises ont recours à différents moyens pour s'approprier les résultats de leurs activités innovantes lorsque l'application du principe d'ouverture ne permettrait pas d'exploiter pleinement leurs investissements dans la recherche et l'innovation. Les droits de propriété intellectuelle *formels*, tels que les droits de brevet, les droits sur dessins et modèles et le droit d'auteur constituent l'un de ces moyens. Un autre moyen consiste à protéger l'accès aux connaissances qui ont une valeur pour l'entité et qui ne sont pas diffusées *largement, et à exploiter ces connaissances*. Ces savoir-faire et ces informations commerciales, non divulgués et que l'on entend garder confidentiels, sont appelés secrets d'affaires. *Les entreprises, quelle que soit leur taille, accordent au moins autant de valeur aux secrets d'affaires qu'à n'importe quelle autre forme de propriété intellectuelle et utilisent la confidentialité comme un outil de gestion de l'innovation dans les affaires et la recherche pour protéger une large gamme d'informations, qui va des connaissances technologiques aux données commerciales telles que les informations relatives aux clients et aux fournisseurs, les plans d'affaires ou les études et stratégies de marché. En protégeant ainsi ces divers savoir-faire et*

(1) Les entreprises comme les organismes de recherche non commerciaux investissent dans l'obtention, le développement et la mise en œuvre de savoir-faire et d'informations, qui constituent la monnaie de l'économie de la connaissance. Ces investissements dans la production et l'utilisation de capital intellectuel déterminent leur compétitivité sur le marché, et donc leur retour sur investissement, qui constitue la motivation sous-jacente de la recherche et du développement dans les entreprises. Les entreprises ont recours à différents moyens pour s'approprier les résultats de leurs activités innovantes lorsque l'application du principe d'ouverture ne permettrait pas d'exploiter pleinement leurs investissements dans la recherche et l'innovation. Les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits de brevet, les droits sur dessins et modèles et le droit d'auteur constituent l'un de ces moyens. Un autre moyen consiste à protéger l'accès aux connaissances qui ont une valeur pour l'entité et qui ne sont *généralement* pas diffusées *ou immédiatement accessibles aux personnes qui traitent le genre d'informations en question et à d'autres personnes qui pourraient tirer un avantage économique de leur divulgation ou de leur utilisation*. Ces savoir-faire et ces informations commerciales, non divulgués et que l'on entend garder confidentiels, sont appelés secrets d'affaires.

informations commerciales, que ce soit en complément ou en remplacement d'une protection par les droits de propriété intellectuelle, le secret d'affaires permet au créateur de tirer profit de sa création et de ses innovations; il est donc particulièrement important pour la recherche et développement et pour les performances en matière d'innovation.

Or. en

Justification

L'utilisation du terme "formels" donne l'impression que les secrets d'affaires sont assimilés aux DPI, ce qui n'est pas le cas. Les secrets d'affaires et les DPI ne devraient pas être mis sur le même pied dans la mesure où ils sont très différents par nature et ne répondent pas aux mêmes objectifs. Le système de brevets correspond à un contrat social dans lequel des droits exclusifs sont octroyés en échange de la divulgation, par sa description dans le brevet, d'une invention. Il convient aussi de préciser ce que "diffusées largement" signifie dans le contexte des secrets d'affaires.

Amendement 41

Jiří Maštálka

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'innovation ouverte constitue un facteur important de création de nouvelles connaissances et est à la base de l'émergence de modèles d'entreprise nouveaux et innovants fondés sur l'utilisation de connaissances élaborées en commun. Les secrets d'affaires jouent un rôle important pour la protection de l'échange de connaissances entre entreprises dans le contexte de la recherche, du développement et de l'innovation dans le marché intérieur. La recherche collaborative, y compris la coopération transfrontière, est particulièrement importante pour accroître

Amendement

(2) L'innovation ouverte constitue un facteur important de création de nouvelles connaissances et est à la base de l'émergence de modèles d'entreprise nouveaux et innovants fondés sur l'utilisation de connaissances élaborées en commun. Les secrets d'affaires jouent un rôle important pour la protection de l'échange de connaissances entre entreprises dans le contexte de la recherche, du développement et de l'innovation dans le marché intérieur. La recherche collaborative, y compris la coopération transfrontière, est particulièrement importante pour accroître

l'intensité de la recherche et du développement entrepris dans les entreprises du marché intérieur. L'innovation ouverte constitue un catalyseur pour les nouvelles idées, qui contribue à ce qu'elles atteignent le marché pour répondre aux besoins des consommateurs et aux défis de société. Dans un marché intérieur où les obstacles à une telle collaboration transfrontière sont aussi réduits que possible et où la coopération n'est pas entravée, la création intellectuelle et l'innovation devraient favoriser l'investissement dans les procédés, services et produits innovants. Un tel environnement porteur de création intellectuelle et d'innovation est également important pour l'emploi et la compétitivité dans l'Union. Or, le secret d'affaires est à la fois l'une des formes de protection de la création intellectuelle et des savoir-faire innovants les plus utilisées par les entreprises, et celle qui est la moins protégée par le cadre juridique de l'Union contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites par des tiers.

l'intensité de la recherche et du développement entrepris dans les entreprises du marché intérieur. L'innovation ouverte constitue un catalyseur pour les nouvelles idées, qui contribue à ce qu'elles atteignent le marché pour répondre aux besoins des consommateurs et aux défis de société. Dans un marché intérieur où les obstacles à une telle collaboration transfrontière sont aussi réduits que possible et où la coopération n'est pas entravée, la création intellectuelle et l'innovation devraient favoriser l'investissement dans les procédés, services et produits innovants. Un tel environnement porteur de création intellectuelle et d'innovation est également important pour l'emploi et la compétitivité dans l'Union *sous la protection de la mobilité de l'emploi*. Or, le secret d'affaires est à la fois l'une des formes de protection de la création intellectuelle et des savoir-faire innovants les plus utilisées par les entreprises, et celle qui est la moins protégée par le cadre juridique de l'Union contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites par des tiers.

Or. en

Amendement 42
Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'innovation ouverte constitue un facteur important de création de nouvelles connaissances et est à la base de l'émergence de modèles d'entreprise nouveaux et innovants fondés sur l'utilisation de connaissances élaborées en commun. Les secrets d'affaires jouent un rôle important pour la protection de

Amendement

(2) L'innovation ouverte constitue un facteur important de création de nouvelles connaissances et est à la base de l'émergence de modèles d'entreprise nouveaux et innovants fondés sur l'utilisation de connaissances élaborées en commun. Les secrets d'affaires jouent un rôle important pour la protection de

l'échange de connaissances entre entreprises dans le contexte de la recherche, du développement et de l'innovation dans le marché intérieur. La recherche collaborative, y compris la coopération transfrontière, est particulièrement importante pour accroître l'intensité de la recherche et du développement entrepris dans les entreprises du marché intérieur. L'innovation ouverte constitue un catalyseur pour les nouvelles idées, qui contribue à ce qu'elles atteignent le marché pour répondre aux besoins des consommateurs et aux défis de société. Dans un marché intérieur où les obstacles à une telle collaboration transfrontière sont aussi réduits que possible et où la coopération n'est pas entravée, la création intellectuelle et l'innovation devraient favoriser l'investissement dans les procédés, services et produits innovants. Un tel environnement porteur de création intellectuelle et d'innovation est également important pour l'emploi et la compétitivité dans l'Union. Or, le secret d'affaires est à la fois l'une des formes de protection de la création intellectuelle et des savoir-faire innovants les plus utilisées par les entreprises, et celle qui est la moins protégée par le cadre juridique de l'Union contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites par des tiers.

l'échange de connaissances entre entreprises, ***et constituent une protection importante en particulier pour les PME*** dans le contexte de la recherche, du développement et de l'innovation dans le marché intérieur. La recherche collaborative, y compris la coopération transfrontière, est particulièrement importante pour accroître l'intensité de la recherche et du développement entrepris dans les entreprises du marché intérieur. L'innovation ouverte constitue un catalyseur pour les nouvelles idées, qui contribue à ce qu'elles atteignent le marché pour répondre aux besoins des consommateurs et aux défis de société. Dans un marché intérieur où les obstacles à une telle collaboration transfrontière sont aussi réduits que possible et où la coopération n'est pas entravée, la création intellectuelle et l'innovation devraient favoriser l'investissement dans les procédés, services et produits innovants. Un tel environnement porteur de création intellectuelle et d'innovation est également important pour l'emploi et la compétitivité dans l'Union. Or, le secret d'affaires est à la fois l'une des formes de protection de la création intellectuelle et des savoir-faire innovants les plus utilisées par les entreprises, et celle qui est la moins protégée par le cadre juridique de l'Union contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites par des tiers.

Or. en

Amendement 43
Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'innovation ouverte constitue un

Amendement

(2) L'innovation ouverte constitue un

facteur important de création de nouvelles connaissances et est à la base de l'émergence de modèles d'entreprise nouveaux et innovants fondés sur l'utilisation de connaissances élaborées en commun. Les secrets d'affaires jouent un rôle important pour la protection de l'échange de connaissances entre entreprises dans le contexte de la recherche, du développement et de l'innovation dans le marché intérieur. La recherche collaborative, y compris la coopération transfrontière, est particulièrement importante pour accroître l'intensité de la recherche et du développement entrepris dans les entreprises du marché intérieur. L'innovation ouverte constitue un catalyseur pour les nouvelles idées, qui contribue à ce qu'elles atteignent le marché pour répondre aux besoins des consommateurs et aux défis de société. Dans un marché intérieur où les obstacles à une telle collaboration transfrontière sont aussi réduits que possible et où la coopération n'est pas entravée, la création intellectuelle et l'innovation devraient favoriser l'investissement dans les procédés, services et produits innovants. Un tel environnement porteur de création intellectuelle et d'innovation est également important pour l'emploi et la compétitivité dans l'Union. Or, le secret d'affaires est à la fois l'une des formes de protection de la création intellectuelle et des savoir-faire innovants les plus utilisées par les entreprises, et celle qui est la moins protégée par le cadre juridique de l'Union contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites par des tiers.

facteur important de création de nouvelles connaissances et est à la base de l'émergence de modèles d'entreprise nouveaux et innovants fondés sur l'utilisation de connaissances élaborées en commun. Les secrets d'affaires jouent un rôle important pour la protection de l'échange de connaissances entre entreprises dans le contexte de la recherche, du développement et de l'innovation dans le marché intérieur. La recherche collaborative, y compris la coopération transfrontière, est particulièrement importante pour accroître l'intensité de la recherche et du développement entrepris dans les entreprises du marché intérieur. L'innovation ouverte constitue un catalyseur pour les nouvelles idées, qui contribue à ce qu'elles atteignent le marché pour répondre aux besoins des consommateurs et aux défis de société. ***Il faut cependant considérer la diffusion des connaissances et des informations comme un élément essentiel garantissant l'émergence de dynamiques vertueuses et d'opportunités de développement équitables pour les entreprises.*** Dans un marché intérieur où les obstacles à une telle collaboration transfrontière sont aussi réduits que possible et où la coopération n'est pas entravée, la création intellectuelle et l'innovation devraient favoriser l'investissement dans les procédés, services et produits innovants. Un tel environnement porteur de création intellectuelle et d'innovation est également important pour l'emploi et la compétitivité dans l'Union. Or, le secret d'affaires est à la fois l'une des formes de protection de la création intellectuelle et des savoir-faire innovants les plus utilisées par les entreprises, et celle qui est la moins protégée par le cadre juridique de l'Union contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites par des tiers.

Or. it

Amendement 44

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'innovation ouverte constitue un facteur important de création de nouvelles connaissances et est à la base de l'émergence de modèles d'entreprise nouveaux et innovants fondés sur l'utilisation de connaissances élaborées en commun. ***Les secrets d'affaires jouent un rôle important pour la protection de l'échange de connaissances entre entreprises dans le contexte de la recherche, du développement et de l'innovation dans le marché intérieur.*** La recherche collaborative, y compris la coopération transfrontière, est particulièrement importante pour accroître l'intensité de la recherche et du développement entrepris dans les entreprises du marché intérieur. ***L'innovation ouverte constitue un catalyseur pour les nouvelles idées, qui contribue à ce qu'elles atteignent le marché pour répondre aux besoins des consommateurs et aux défis de société. Dans un marché intérieur où les obstacles à une telle collaboration transfrontière sont aussi réduits que possible et où la coopération n'est pas entravée, la création intellectuelle et l'innovation devraient favoriser l'investissement dans les procédés, services et produits innovants. Un tel environnement porteur de création intellectuelle et d'innovation est également important pour l'emploi et la compétitivité dans l'Union. Or, le secret d'affaires est à la fois l'une des formes de protection de la création intellectuelle et des savoir-faire innovants les plus utilisées par les entreprises, et celle qui est la moins***

Amendement

(2) L'innovation ouverte ***constitue un catalyseur pour les nouvelles idées, qui contribue à ce qu'elles atteignent le marché pour répondre aux besoins des consommateurs et aux défis de société.*** Elle constitue un facteur important de création de nouvelles connaissances et est à la base de l'émergence de modèles d'entreprise nouveaux et innovants fondés sur l'utilisation de connaissances élaborées en commun. La recherche collaborative, y compris la coopération transfrontière, est particulièrement importante pour accroître l'intensité de la recherche et du développement entrepris dans les entreprises du marché intérieur. ***Un tel environnement porteur de création intellectuelle et d'innovation et où la mobilité de l'emploi est garantie*** est également important pour l'emploi et la compétitivité dans l'Union. ***Les secrets d'affaires jouent un rôle dans la protection de l'échange de connaissances entre entreprises dans le contexte de la recherche, du développement et de l'innovation dans le marché intérieur. Néanmoins, la protection*** contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites ***de secrets d'affaires ne doit pas porter atteinte à l'innovation ni à la mobilité des travailleurs.***

protégée par le cadre juridique de l'Union
contre l'obtention, l'utilisation ou la
divulgaration illicites *par des tiers*.

Or. en

Justification

L'innovation ouverte ne repose pas seulement sur des accords contractuels entre entreprises concernant la gestion de droits exclusifs. Les secrets d'affaires peuvent avoir un rôle à jouer, mais ne sont pas nécessairement au cœur du processus d'innovation ouverte. Au contraire, une protection excessive risque d'entraver l'innovation.

Amendement 45

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les entreprises *innovantes* sont **de plus en plus** exposées à des pratiques malhonnêtes, trouvant leur origine dans l'Union ou ailleurs, qui visent l'appropriation illicite de secrets d'affaires, notamment le vol, la copie non autorisée, l'espionnage économique ou le non-respect d'exigences de confidentialité. **Les évolutions récentes (mondialisation, recours croissant à la sous-traitance, allongement des chaînes d'approvisionnement ou usage accru des technologies de l'information et des communications) contribuent à la hausse de tels risques.** L'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires compromettent les avantages dont **le détenteur de** ce secret, en tant que précurseur, peut légitimement bénéficier grâce à l'exploitation de son travail **d'innovation**. En l'absence de moyens juridiques effectifs et comparables de protection des secrets d'affaires dans toute l'Union, **l'activité innovante sur une base**

Amendement

(3) Les entreprises sont exposées à des pratiques malhonnêtes, trouvant leur origine dans l'Union ou ailleurs, qui visent l'appropriation illicite de secrets d'affaires, notamment le vol, la copie non autorisée, l'espionnage économique ou le non-respect d'exigences de confidentialité. L'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires compromettent les avantages dont **la personne qui en a licitement le contrôle**, en tant que précurseur, peut bénéficier grâce à l'exploitation de son travail. En l'absence de moyens juridiques effectifs et comparables de protection des secrets d'affaires dans toute l'Union, **les entreprises seront moins en sécurité lorsqu'elles collaboreront avec des partenaires transfrontaliers, ce qui affaiblira le potentiel de moteur de la croissance** du marché intérieur.

transfrontière dans le marché intérieur est découragée et les secrets d'affaires ne peuvent jouer complètement leur rôle de vecteurs de croissance économique et d'emplois. Il y a donc peu d'incitations à l'innovation et à la créativité et les investissements diminuent, ce qui a des incidences négatives sur le bon fonctionnement du marché intérieur et sur son potentiel en tant que moteur de croissance.

Or. en

Justification

Les considérants ont pour but de motiver de façon concise les dispositions essentielles du dispositif, et ne doivent pas s'étendre sur des questions qui ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation (la politique d'innovation et ce qui l'encourage ou pas).

Amendement 46

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

*(4) Les efforts entrepris au niveau international, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, pour remédier à ce problème ont débouché sur la conclusion de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("accord sur les ADPIC"). **Celui-ci** contient notamment des dispositions relatives à la protection des secrets d'affaires contre leur obtention, leur utilisation ou leur divulgation illicites par des tiers, **qui constituent des normes internationales communes. Tous les États membres ainsi que l'Union elle-même sont liés par cet accord, qui a été approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil**⁵.*

Amendement

(4) L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce contient notamment des dispositions relatives à la protection des secrets d'affaires, **désignés dans le texte par le terme "renseignements non divulgués"**, contre leur obtention, leur utilisation ou leur divulgation illicites par des tiers.

⁵ *Décision du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).*

Or. en

Justification

Très peu de pays ont soutenu les négociations du GATT sur les secrets d'affaires. Les pays participant aux négociations ne sont pas parvenus à un accord sur la question. C'est pourquoi l'accord ADPIC est resté vague et n'utilise pas le terme "secrets d'affaires", mais "renseignements non divulgués", afin de laisser une marge de manœuvre aux États membres.

Amendement 47

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) *Nonobstant l'accord sur les ADPIC*, il existe d'importantes différences entre les législations des États membres en ce qui concerne la protection des secrets d'affaires contre leur obtention, leur utilisation ou leur divulgation illicites par des tiers. Ainsi, par exemple, certains États membres n'ont pas adopté de définition nationale du secret d'affaires et/ou de l'obtention, utilisation ou divulgation illicites d'un secret d'affaires, de sorte que la portée de la protection n'est pas aisée à déterminer et varie d'un État à l'autre. En outre, il n'existe pas de cohérence sur le plan des voies de recours disponibles en droit civil pour faire face à une obtention, une utilisation ou une divulgation illicites d'un secret d'affaires: tous les États membres ne peuvent pas

Amendement

(5) Il existe d'importantes différences entre les législations des États membres en ce qui concerne la protection des secrets d'affaires contre leur obtention, leur utilisation ou leur divulgation illicites par des tiers. Ainsi, par exemple, certains États membres n'ont pas adopté de définition nationale du secret d'affaires et/ou de l'obtention, utilisation ou divulgation illicites d'un secret d'affaires, de sorte que la portée de la protection n'est pas aisée à déterminer et varie d'un État à l'autre. En outre, il n'existe pas de cohérence sur le plan des voies de recours disponibles en droit civil pour faire face à une obtention, une utilisation ou une divulgation illicites d'un secret d'affaires: tous les États membres ne peuvent pas prononcer

prononcer d'injonctions de ne pas faire à l'encontre de tiers qui ne sont pas des concurrents du détenteur légitime du secret d'affaires. Des divergences existent aussi entre États membres en ce qui concerne le traitement des tiers qui ont obtenu le secret d'affaires de bonne foi, mais qui apprennent par la suite, une fois qu'ils ont commencé à l'utiliser, que cette obtention a été rendue possible par une obtention illicite par une autre partie.

d'injonctions de ne pas faire à l'encontre de tiers qui ne sont pas des concurrents du détenteur légitime du secret d'affaires. Des divergences existent aussi entre États membres en ce qui concerne le traitement des tiers qui ont obtenu le secret d'affaires de bonne foi, mais qui apprennent par la suite, une fois qu'ils ont commencé à l'utiliser, que cette obtention a été rendue possible par une obtention illicite par une autre partie.

Or. en

Justification

L'accord sur les ADPIC proposait, à dessein, une définition large des renseignements non divulgués et ne mentionnait pas les secrets d'affaires.

Amendement 48

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Vu les différences de protection juridique des secrets d'affaires entre États membres, ces secrets ne bénéficient pas d'un niveau de protection uniforme dans toute l'Union, ce qui entraîne une fragmentation du marché intérieur dans ce domaine et affaiblit l'effet dissuasif global de la réglementation. Le marché intérieur est concerné dans la mesure où ces différences réduisent les incitations pour les entreprises à entreprendre des activités économiques transfrontières liées à l'innovation, notamment la coopération en matière de recherche ou de fabrication avec des partenaires, la sous-traitance ou les investissements dans d'autres États membres, qui dépendraient de l'utilisation d'informations protégées en tant que secrets

Amendement

(7) Vu les différences de protection juridique des secrets d'affaires entre États membres, ces secrets ne bénéficient pas d'un niveau de protection uniforme dans toute l'Union, ce qui entraîne une fragmentation du marché intérieur dans ce domaine et affaiblit l'effet dissuasif global de la réglementation. Le marché intérieur est concerné dans la mesure où ces différences réduisent les incitations pour les entreprises à entreprendre des activités économiques transfrontières liées à l'innovation, notamment la coopération en matière de recherche ou de fabrication avec des partenaires, la sous-traitance ou les investissements dans d'autres États membres, qui dépendraient de l'utilisation d'informations protégées en tant que secrets

d'affaires. *La recherche et développement transfrontière en réseau, ainsi que les activités liées à l'innovation, y compris les activités de fabrication et les échanges transfrontières qui en découlent, sont rendues moins attractifs et plus difficiles, ce qui entraîne aussi des inefficiences en matière d'innovation à l'échelle de l'Union. En outre, des risques commerciaux plus élevés existent dans les États membres où le niveau de protection est relativement plus faible, car il est plus facile d'y voler un secret d'affaires ou de l'y obtenir d'une autre façon illicite. Cela entraîne une répartition inefficace, dans le marché intérieur, des capitaux à destination des activités innovantes qui sont de nature à renforcer la croissance, étant donné le surcoût que représentent les mesures de protection visant à compenser l'insuffisance de la protection juridique dans certains États membres. Cela favorise aussi l'activité des concurrents déloyaux qui, après avoir obtenu des secrets d'affaires de façon illicite, peuvent distribuer les produits obtenus grâce à ces secrets dans le marché intérieur.* Les différences de régime juridique favorisent aussi l'importation dans l'Union de produits issus de pays tiers et dont la conception, la fabrication ou la commercialisation se basent sur des secrets volés ou obtenus d'une *autre* façon illicite, via les points d'entrée où la protection est la plus faible. Globalement, ces différences portent atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur.

d'affaires. Les différences de régime juridique favorisent aussi l'importation dans l'Union de produits issus de pays tiers et dont la conception, la fabrication ou la commercialisation se basent sur des secrets *qui se sont avérés* volés ou obtenus d'une façon illicite, via les points d'entrée où la protection est la plus faible. Globalement, ces différences portent atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Amendement 49
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Considérant 7

(7) Vu les différences de protection juridique des secrets d'affaires entre États membres, ces secrets ne bénéficient pas d'un niveau de protection uniforme dans toute l'Union, ce qui entraîne une fragmentation du marché intérieur dans ce domaine et affaiblit l'effet dissuasif global de la réglementation. Le marché intérieur est concerné dans la mesure où ces différences réduisent les incitations pour les entreprises à entreprendre des activités économiques transfrontières liées à l'innovation, notamment la coopération en matière de recherche ou de fabrication avec des partenaires, la sous-traitance ou les investissements dans d'autres États membres, qui dépendraient de l'utilisation d'informations protégées en tant que secrets d'affaires. ***La recherche et développement transfrontière en réseau, ainsi que les activités liées à l'innovation, y compris les activités de fabrication et les échanges transfrontières qui en découlent, sont rendues moins attractifs et plus difficiles, ce qui entraîne aussi des inefficiences en matière d'innovation à l'échelle de l'Union. En outre, des risques commerciaux plus élevés existent dans les États membres où le niveau de protection est relativement plus faible, car il est plus facile d'y voler un secret d'affaires ou de l'y obtenir d'une autre façon illicite. Cela entraîne une répartition inefficace, dans le marché intérieur, des capitaux à destination des activités innovantes qui sont de nature à renforcer la croissance, étant donné le surcoût que représentent les mesures de protection visant à compenser l'insuffisance de la protection juridique dans certains États membres. Cela favorise aussi l'activité des concurrents déloyaux qui, après avoir obtenu des secrets d'affaires de façon illicite, peuvent distribuer les produits obtenus grâce à ces secrets dans le***

(7) Vu les différences de protection juridique des secrets d'affaires entre États membres, ces secrets ne bénéficient pas d'un niveau de protection uniforme dans toute l'Union, ce qui entraîne une fragmentation du marché intérieur dans ce domaine et affaiblit l'effet dissuasif global de la réglementation. Le marché intérieur est concerné dans la mesure où ces différences réduisent les incitations pour les entreprises à entreprendre des activités économiques transfrontières liées à l'innovation, notamment la coopération en matière de recherche ou de fabrication avec des partenaires, la sous-traitance ou les investissements dans d'autres États membres, qui dépendraient de l'utilisation d'informations protégées en tant que secrets d'affaires. Les différences de régime juridique favorisent aussi l'importation dans l'Union de produits issus de pays tiers et dont la conception, la fabrication ou la commercialisation se basent sur des secrets ***qui se sont avérés*** volés ou obtenus d'une façon illicite, via les points d'entrée où la protection est la plus faible. Globalement, ces différences portent atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur.

marché intérieur. Les différences de régime juridique favorisent aussi l'importation dans l'Union de produits issus de pays tiers et dont la conception, la fabrication ou la commercialisation se basent sur des secrets volés ou obtenus d'une **autre** façon illicite, via les points d'entrée où la protection est la plus faible. Globalement, ces différences portent atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. en

Amendement 50
Tadeusz Zwiefka

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et

Amendement

(8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et

à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question ou leur sont aisément accessibles.

à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question ou leur sont aisément accessibles. ***La présente directive est sans préjudice de la possibilité, pour les États membres, de prévoir une protection plus importante contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites des secrets d'affaires.***

Or. en

Amendement 51
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité. Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et à celles qui sont généralement connues de

Amendement

(8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité, ***y compris dans le cadre de marchés publics et privés. Ces informations ou savoir-faire devraient en outre avoir une valeur commerciale, effective ou potentielle. Ces informations ou savoir-faire ont une valeur commerciale, en particulier, dans***

personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question ou leur sont aisément accessibles.

la mesure où leur obtention, utilisation ou divulgation illicite est susceptible de porter préjudice aux intérêts de la personne qui en a licitement le contrôle en ce qu'elle nuit à son potentiel scientifique et technique, à ses intérêts économiques ou financiers, à ses positions stratégiques ou à sa capacité à faire face à la concurrence. Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question ou leur sont aisément accessibles.

Or. fr

Amendement 52
Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires *sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite*. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il

Amendement

(8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène *et précise* du secret d'affaires. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime

existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité. Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question ou leur sont aisément accessibles.

de protection de cette confidentialité. Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question ou leur sont aisément accessibles.

Or. it

Amendement 53 **Daniel Buda**

Proposition de directive **Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité. Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et

Amendement

(8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, les informations technologiques et les savoir-faire lorsqu'il existe à la fois un intérêt légitime à les garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité. ***Ces informations ou savoir-faire doivent avoir un caractère secret, une valeur commerciale réelle ou potentielle et la***

compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question ou leur sont aisément accessibles.

protection qu'ils assurent contre la divulgation ne peut être contraire à l'intérêt public. Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question ou leur sont aisément accessibles.

Or. ro

Justification

Il s'agit de compléter la définition de "secret d'affaires figurant à l'article 2, paragraphe 1.

Amendement 54

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires ***sans imposer de restrictions quant à l'objet à protéger contre l'appropriation illicite.*** Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales, ***les informations technologiques*** et les savoir-faire lorsqu'il existe ***à la fois*** un intérêt légitime à les

Amendement

(8) Il convient de mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les systèmes législatifs nationaux de façon à garantir des possibilités de recours suffisantes et cohérentes dans tout le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites d'un secret d'affaires. À cette fin, il importe d'établir une définition homogène du secret d'affaires. Cette définition devrait donc être construite de façon à couvrir les informations commerciales et les savoir-faire ***non divulgués*** lorsqu'il existe un intérêt légitime à les garder confidentiels, ***une valeur commerciale de cette information parce qu'elle est tenue confidentielle*** et

garder confidentiels et une attente légitime de protection de cette confidentialité Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question ou leur sont aisément accessibles.

une attente légitime de protection de cette confidentialité. Par nature, cette définition devrait exclure les informations courantes et ne devrait pas être étendue aux connaissances et compétences obtenues par des travailleurs dans l'exercice normal de leurs fonctions et à celles qui sont généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui traitent habituellement le type d'informations en question, *et notamment des concurrents* ou leur sont aisément accessibles.

Or. en

Justification

Il est essentiel que la directive puisse faire la distinction entre ce qui peut être considéré comme un secret d'affaire ou pas. L'objet de la directive ne peut pas couvrir les informations dont le droit de l'Union ou le droit national exige la divulgation.

Amendement 55 **Jiří Maštálka**

Proposition de directive **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Il est également important de définir les circonstances dans lesquelles la protection légale se justifie. Pour cette raison, il est nécessaire de déterminer quels comportements et pratiques doivent être réputés constituer une obtention, une utilisation ou une divulgation illicites d'un secret d'affaires. La divulgation par les institutions et organes de l'Union ou par les autorités publiques nationales d'informations commerciales qu'ils détiennent en vertu des obligations du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁶ ou d'autres réglementations en matière d'accès aux documents ne devrait pas être considérée

Amendement

(9) Il est également important de définir les circonstances dans lesquelles la protection légale se justifie. Pour cette raison, il est nécessaire de déterminer quels comportements et pratiques doivent être réputés constituer une obtention, une utilisation ou une divulgation illicites d'un secret d'affaires. La divulgation par les institutions et organes de l'Union ou par les autorités publiques nationales d'informations commerciales qu'ils détiennent en vertu des obligations du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁶ ou d'autres réglementations en matière d'accès aux documents ne devrait pas être considérée

comme la divulgation illicite d'un secret d'affaires.

comme la divulgation illicite d'un secret d'affaires. ***De même, la protection de l'intérêt légitime du public, tels que la protection des consommateurs et des travailleurs, la protection de la santé publique, l'environnement et la sauvegarde des droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression et d'information, ou encore la prévention de la concurrence déloyale, ne devraient pas relever du le champ d'application de la présente directive.***

⁶ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

⁶ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Or. en

Amendement 56 **Julia Reda, Pascal Durand**

Proposition de directive **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Il est également important de définir les circonstances dans lesquelles la protection légale se justifie. Pour cette raison, il est nécessaire de déterminer quels comportements et pratiques doivent être réputés constituer une obtention, une utilisation ou une divulgation illicites d'un secret d'affaires. La divulgation par les institutions et organes de l'Union ou par les autorités publiques nationales d'informations commerciales qu'ils détiennent en vertu des obligations du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁶ ou d'autres réglementations en matière d'accès aux

Amendement

(9) Il est également important de définir les circonstances dans lesquelles la protection légale se justifie. Pour cette raison, il est nécessaire de déterminer quels comportements et pratiques doivent être réputés constituer une obtention, une utilisation ou une divulgation illicites d'un secret d'affaires. La divulgation par les institutions et organes de l'Union ou par les autorités publiques nationales d'informations commerciales qu'ils détiennent en vertu des obligations du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁶ ou d'autres réglementations en matière d'accès aux

documents ne devrait pas être considérée comme la divulgation illicite d'un secret d'affaires.

documents ne devrait pas être considérée comme la divulgation illicite d'un secret d'affaires. *De même, les informations dont la divulgation, l'obtention ou l'utilisation est requise par la réglementation en vigueur dans l'Union ou au niveau national, ou par les autorités publiques, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive. En outre, la divulgation, l'obtention ou l'utilisation d'informations ne devraient pas être considérées comme illicites lorsqu'elles ont pour objectif la protection légitime de l'intérêt public, tels que la protection des consommateurs et des travailleurs, des êtres humains, de la vie animale ou végétale, de l'environnement et de l'environnement urbain, la sauvegarde des droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression et d'information, ou encore à la prévention de la concurrence déloyale.*

⁶ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

⁶ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Or. en

Amendement 57

Mary Honeyball, Glenis Willmott, Catherine Stihler

Proposition de directive

Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Aux fins de la présente directive, et conformément au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil^{1bis}, les données comprises dans un rapport d'étude clinique ne devraient pas

être considérées comme relevant du secret commercial une fois l'autorisation de mise sur le marché accordée, la procédure d'autorisation de mise sur le marché achevée ou la demande d'autorisation de mise sur le marché retirée. En outre, les principales caractéristiques d'un essai clinique, la conclusion sur la partie I du rapport d'évaluation pour l'autorisation d'un essai clinique, la décision relative à l'autorisation d'un essai clinique, la modification substantielle d'un essai clinique, de même que les résultats de celui-ci, y compris les motifs de son arrêt temporaire ou de son arrêt anticipé, ne devraient pas, de manière générale, être considérées comme confidentielles.

^{1bis} Règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain (JO L 158 du 27.5.2014, p. 1).

Or. en

Amendement 58

Jytte Guteland

Proposition de directive

Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement, la présente directive est sans préjudice des obligations imposées à l'Union et à ses États membres par la convention d'Aarhus des Nations unies d'accorder l'accès aux informations environnementales et de les diffuser. Plus précisément, l'article 4, paragraphe 4, point d) et l'article 5, paragraphe 8, de la convention d'Aarhus impose aux autorités publiques de

divulguer "les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement" et de mettre au point "des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause". Ces dispositions ont été transposées dans le droit de l'Union par l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil^{1bis} et par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/4/CE du parlement européen et du Conseil^{1ter};

^{1bis} Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

^{1ter} Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (JO L 41 du 14.2.2003, p. 16).

Or. en

Amendement 59
Pascal Durand, Julia Reda

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) La présente directive est sans préjudice des obligations imposées à l'Union et à ses États membres par la convention d'Aarhus des Nations unies d'accorder l'accès aux informations environnementales et de les diffuser. En particulier, l'article 4, paragraphe 4, point d) et l'article 5, paragraphe 8, de la convention d'Aarhus impose aux autorités publiques de divulguer "les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement", même dans le cas d'informations commerciales et industrielles confidentielles. Cette exigence est renforcée et transposée dans le droit de l'Union par l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil^{1bis} et par l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/4/CE du parlement européen et du Conseil^{1ter}. En outre l'article 5, paragraphe 8, de la convention d'Aarhus impose à l'Union et à ses États membres de mettre au point "des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause". En conséquence, toute obtention, utilisation ou divulgation de secrets d'affaires par une institution de l'Union ou par une autorité publique nationale conformément à ces dispositions n'est pas considérée comme illicite.

^{1bis} Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus

sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

^{1er} Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (JO L 41 du 14.2.2003, p. 16).

Or. en

Amendement 60
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Dans l'intérêt de l'innovation et de la concurrence, les dispositions de la présente directive ne **devraient** créer aucun droit exclusif sur les savoir-faire ou informations protégés en tant que secrets d'affaires. **Il devrait donc rester** possible de découvrir indépendamment les mêmes savoir-faire et informations, et les concurrents du détenteur du secret d'affaires **devraient être** libres de soumettre à l'ingénierie inverse tout produit obtenu de façon licite.

Amendement

(10) Dans l'intérêt de l'innovation et de la concurrence, les dispositions de la présente directive ne **devraient** créer aucun droit exclusif sur les savoir-faire ou informations protégés en tant que secrets d'affaires. **Ces dispositions ne peuvent être invoquées dans l'unique but de restreindre la concurrence. Il devrait donc rester** possible de découvrir indépendamment les mêmes savoir-faire et informations, et les concurrents du détenteur du secret d'affaires **devraient être** libres de soumettre à l'ingénierie inverse tout produit obtenu de façon licite.

Or. fr

Amendement 61
Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) La présente directive n'aura pas d'incidence sur l'application des normes nationales ou européennes qui prévoient ou exigent la diffusion d'informations qui pourraient relever de la définition du secret d'affaires. Le cas échéant, il convient de clairement souligner la primauté de l'intérêt public.

Or. it

Amendement 62
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Une obtention licite d'informations commerciales confidentielles ou de savoir-faire ne saurait justifier par la suite une utilisation ou divulgation constituant un acte de concurrence déloyale, défini à l'article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle comme étant tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. S'il convient d'encourager une saine concurrence engendrée par l'utilisation licite de données, notamment celles générées par ingénierie inverse, il est essentiel d'en sanctionner une utilisation non conforme aux usages commerciaux honnêtes.

Or. fr

Justification

Obtention, utilisation ou divulgation licites ne sont pas systématiquement liées et peuvent en

pratique être suivies d'une réutilisation ou re-divulgateion illicites. L'utilisation déloyale d'informations obtenues licitement par ingénierie inverse conduit à une augmentation des contrefaçons et copies parasitaires dans le marché intérieur.

Amendement 63
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures et réparations prévues pour protéger les secrets d'affaires devraient être conçues pour permettre un bon fonctionnement du marché intérieur de la recherche et de l'innovation sans mettre en péril d'autres objectifs et principes d'intérêt général. À cette fin, les mesures et réparations devraient être prévues de telle sorte que les autorités judiciaires compétentes tiennent compte de la valeur du secret d'affaires, de la gravité du comportement ayant débouché sur l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites de ce secret, ainsi que des incidences de ce comportement. Il convient également de faire en sorte que les autorités judiciaires compétentes soient dotées du pouvoir discrétionnaire d'apprécier les intérêts des parties au litige ainsi que les intérêts des tiers, dont, le cas échéant, les consommateurs.

Amendement

(11) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures et réparations prévues pour protéger les secrets d'affaires devraient être conçues pour permettre un bon fonctionnement du marché intérieur de la recherche et de l'innovation sans mettre en péril d'autres objectifs et principes d'intérêt général. À cette fin, les mesures et réparations devraient être prévues de telle sorte que les autorités judiciaires compétentes tiennent compte de la valeur du secret d'affaires, de la gravité du comportement ayant débouché sur l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites de ce secret, ainsi que des incidences de ce comportement. Il convient également de faire en sorte que les autorités judiciaires compétentes soient dotées du pouvoir discrétionnaire d'apprécier les intérêts des parties au litige ainsi que les intérêts des tiers, dont, le cas échéant, les consommateurs. ***Toute mesure, y compris l'introduction et la mise en œuvre d'une définition uniforme du secret d'affaires et l'introduction et la mise en œuvre de règles uniformes en matière de protection du secret d'affaires au sein du marché intérieur, susceptible de restreindre directement ou indirectement l'utilisation et le partage de connaissances, ainsi que l'embauche et la mobilité du travail, devrait respecter le principe de proportionnalité dans l'intérêt de l'innovation et de la libre concurrence.***

Amendement 64
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures et réparations prévues pour protéger les secrets d'affaires devraient être conçues pour permettre un bon fonctionnement du marché intérieur **de la recherche et de l'innovation** sans mettre en péril d'autres objectifs et principes d'intérêt général. À cette fin, les mesures et réparations devraient être prévues de telle sorte que les autorités judiciaires compétentes tiennent compte de la valeur du secret d'affaires, de la gravité du comportement ayant débouché sur l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites de ce secret, ainsi que des incidences de ce comportement. Il convient également de faire en sorte que les autorités judiciaires compétentes soient dotées du pouvoir discrétionnaire d'apprécier les intérêts des parties au litige ainsi que les intérêts des tiers, dont, le cas échéant, les consommateurs.

Amendement

(11) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures et réparations prévues pour protéger les secrets d'affaires devraient être conçues pour permettre un bon fonctionnement du marché intérieur, **y compris la mobilité des travailleurs**, sans mettre en péril d'autres objectifs et principes d'intérêt général **tels que les droits fondamentaux, la protection des consommateurs, la protection de la santé et de l'environnement**. À cette fin, les mesures et réparations devraient être prévues de telle sorte que les autorités judiciaires compétentes tiennent compte de la valeur du secret d'affaires, de la gravité du comportement ayant débouché sur l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites de ce secret, ainsi que des incidences de ce comportement. Il convient également de faire en sorte que les autorités judiciaires compétentes soient dotées du pouvoir discrétionnaire d'apprécier les intérêts des parties au litige ainsi que les intérêts des tiers, dont, le cas échéant, les consommateurs.

Or. en

Amendement 65
Jiří Maštálka

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le bon fonctionnement du marché intérieur serait compromis si les mesures et réparations prévues étaient utilisées à des fins illégitimes incompatibles avec les objectifs de la présente directive. Il importe donc que les autorités judiciaires aient le pouvoir de sanctionner les comportements abusifs de plaignants qui agissent de mauvaise foi en présentant des demandes manifestement infondées. De même, les mesures et réparations prévues ne devraient pas restreindre la liberté d'expression et d'information (qui englobe la liberté des médias et leur pluralisme, comme inscrit à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), ni entraver la dénonciation de dysfonctionnements. La protection des secrets d'affaires ne devrait donc pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un tel secret profite à l'intérêt général dans la mesure où elle sert à révéler une faute ou malversation.

Amendement

(12) Le bon fonctionnement du marché intérieur serait compromis si les mesures et réparations prévues étaient utilisées à des fins illégitimes incompatibles avec les objectifs de la présente directive. Il importe donc que les autorités judiciaires aient le pouvoir de sanctionner les comportements abusifs de plaignants qui agissent de mauvaise foi en présentant des demandes manifestement infondées. De même, les mesures et réparations prévues ne devraient pas restreindre la liberté d'expression et d'information (qui englobe la liberté des médias et leur pluralisme, comme inscrit à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), ***notamment le travail des journalistes, des militants des droits de l'homme et des syndicalistes***, ni entraver la dénonciation de dysfonctionnements. La protection des secrets d'affaires ne devrait donc pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un tel secret profite à l'intérêt général dans la mesure où elle sert à révéler une faute ou malversation. ***Le secret d'affaires ne devrait en aucun cas servir à cacher des informations aux institutions publiques.***

Or. en

Amendement 66
Angelika Niebler, Axel Voss
Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le bon fonctionnement du marché intérieur serait compromis si les mesures et réparations prévues étaient utilisées à des fins illégitimes incompatibles avec les objectifs de la présente directive. Il importe donc que les autorités judiciaires aient le

Amendement

(12) Le bon fonctionnement du marché intérieur serait compromis si les mesures et réparations prévues étaient utilisées à des fins illégitimes incompatibles avec les objectifs de la présente directive. Il importe donc que les autorités judiciaires aient le

pouvoir de sanctionner les comportements abusifs de plaignants qui agissent de mauvaise foi en présentant des demandes manifestement infondées. ***De même, les mesures et réparations prévues ne devraient pas restreindre la liberté d'expression et d'information (qui englobe la liberté des médias et leur pluralisme, comme inscrit à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), ni entraver la dénonciation de dysfonctionnements. La protection des secrets d'affaires ne devrait donc pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un tel secret profite à l'intérêt général dans la mesure où elle sert à révéler une faute ou malversation.***

pouvoir de sanctionner les comportements abusifs de plaignants qui agissent de mauvaise foi en présentant des demandes manifestement infondées.

Or. de

Amendement 67
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Dans l'intérêt de la sécurité juridique, et considérant que l'on attend des détenteurs légitimes de secrets d'affaires qu'ils exercent un devoir de diligence en ce qui concerne la protection du caractère confidentiel de leurs secrets de valeur ainsi que le contrôle de leur utilisation, il apparaît approprié de limiter la possibilité d'engager une action pour la protection de secrets d'affaires à une période donnée, calculée à partir de la date à laquelle le détenteur dudit secret a pris connaissance de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites de son secret par un tiers, ou aurait dû en prendre connaissance.

Amendement

(13) Dans l'intérêt de la sécurité juridique, et considérant que l'on attend des détenteurs légitimes de secrets d'affaires qu'ils exercent un devoir de diligence en ce qui concerne la protection du caractère confidentiel de leurs secrets de valeur ainsi que le contrôle de leur utilisation, il apparaît approprié de limiter la possibilité d'engager une action pour la protection de secrets d'affaires à une période donnée, calculée à partir de la date à laquelle le détenteur dudit secret a pris connaissance de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites de son secret par un tiers, ou aurait dû en prendre connaissance. ***Toutefois, la protection contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites de secrets d'affaires ne doit pas faire obstacle à la mobilité des salariés ni devenir un***

fardeau dans leur recherche d'un emploi sur le marché de l'Union. Il y a lieu de tenir compte de ces conséquences lors de la fixation d'un délai de prescription pour l'application des mesures, procédures et réparations prévues dans la directive. Ce délai ne devrait pas dépasser un an. Le cadre juridique établi par la présente directive vise à refléter fidèlement la nécessité de trouver un juste équilibre entre des salariés qui créent de nouvelles idées et des entreprises qui fournissent les ressources et le contexte qui permettront à ces idées de se développer.

Or. en

Amendement 68
Daniel Buda

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La perspective qu'un secret d'affaires perde son caractère confidentiel pendant une action en justice décourage souvent son détenteur légitime d'engager des poursuites pour le défendre, ce qui nuit à l'efficacité des mesures et réparations prévues. Pour cette raison, il est nécessaire d'établir, moyennant des mesures de sauvegarde garantissant le droit à un procès équitable, des exigences spécifiques visant à protéger le caractère confidentiel du secret d'affaires en cause pendant les actions en justice intentées pour sa protection. Il s'agirait notamment de la possibilité de restreindre l'accès *aux éléments de preuve ou* aux audiences, ou de publier uniquement les éléments non confidentiels des décisions de justice. Cette protection devrait rester en vigueur après la fin des procédures judiciaires, aussi longtemps que les informations couvertes

Amendement

(14) La perspective qu'un secret d'affaires perde son caractère confidentiel pendant une action en justice décourage souvent son détenteur légitime d'engager des poursuites pour le défendre, ce qui nuit à l'efficacité des mesures et réparations prévues. Pour cette raison, il est nécessaire d'établir, moyennant des mesures de sauvegarde garantissant le droit à un procès équitable, des exigences spécifiques visant à protéger le caractère confidentiel du secret d'affaires en cause pendant les actions en justice intentées pour sa protection. Il s'agirait notamment de la possibilité de restreindre l'accès *du public* aux audiences, ou de publier uniquement les éléments non confidentiels des décisions de justice. Cette protection devrait rester en vigueur après la fin des procédures judiciaires, aussi longtemps que les informations couvertes par le secret

par le secret d'affaires ne sont pas dans le domaine public.

d'affaires ne sont pas dans le domaine public.

Or. ro

Justification

L'accès aux éléments de preuve ne doit pas être limité car cela serait contraire au droit à un procès équitable, aux droits de la défense et, le cas échéant, au principe du contradictoire. Cependant, afin d'assurer la protection du caractère confidentiel du secret d'affaires pendant une action en justice, les autorités judiciaires compétentes peuvent administrer les éléments de preuve de manière confidentielle.

Amendement 69

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) L'obtention illicite d'un secret d'affaires par un tiers pourrait avoir des conséquences désastreuses pour son détenteur légitime, car, dès que le secret est divulgué au public, il est impossible à ce détenteur de revenir à la situation qui prévalait avant la perte du secret. Il est donc essentiel de prévoir des mesures provisoires rapides et accessibles pour remédier immédiatement à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires. Il devrait être possible de demander ces mesures sans attendre de décision sur le fond, dans le respect des droits de la défense et du principe de proportionnalité eu égard aux caractéristiques de l'affaire en question. Des garanties d'un niveau suffisant pour couvrir les frais et dommages causés au défendeur par une demande injustifiée peuvent aussi être exigées, surtout dans les cas où tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au

supprimé

détenteur légitime du secret d'affaires.

Or. en

Amendement 70

Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Pour la même raison, il est important de prévoir des mesures empêchant la poursuite de l'utilisation ou de la divulgation illicites d'un secret d'affaires. Pour que les mesures d'interdiction soient efficaces, leur durée, lorsque les circonstances requièrent une limitation dans le temps, devrait être suffisante pour éliminer tout avantage commercial que le tiers aurait pu tirer de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites du secret d'affaires. En tout état de cause, aucune mesure de ce type ne devrait être exécutoire si les informations couvertes au départ par le secret d'affaires sont devenues publiques pour des raisons qui ne dépendent pas du défendeur.

Amendement

(16) Pour la même raison, il est important de prévoir des mesures empêchant la poursuite de l'utilisation ou de la divulgation illicites d'un secret d'affaires, **y compris lorsque de tels secrets d'affaires sont utilisés à des fins de prestation de services**. Pour que les mesures d'interdiction soient efficaces, leur durée, lorsque les circonstances requièrent une limitation dans le temps, devrait être suffisante pour éliminer tout avantage commercial que le tiers aurait pu tirer de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicites du secret d'affaires. En tout état de cause, aucune mesure de ce type ne devrait être exécutoire si les informations couvertes au départ par le secret d'affaires sont devenues publiques pour des raisons qui ne dépendent pas du défendeur.

Or. fr

Amendement 71

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Un secret d'affaires peut être utilisé

Amendement

(17) Un secret d'affaires peut être utilisé

illicitement pour concevoir, fabriquer ou commercialiser des produits, ou des composants de produits, susceptibles de se diffuser dans le marché intérieur, portant atteinte aux intérêts commerciaux du détenteur du secret d'affaires et au fonctionnement du marché intérieur. Dans les cas où le secret en question a une incidence significative sur la qualité, la valeur ou le prix d'un tel produit, ou permet d'en réduire le coût, d'en faciliter ou d'en accélérer la fabrication ou la commercialisation de manière notable, il est important de doter les autorités judiciaires du pouvoir de prendre les mesures appropriées pour que ces produits ne soient pas mis sur le marché ou en soient retirés. Considérant la nature mondiale du commerce, il est en outre nécessaire que parmi ces mesures figure l'interdiction d'importer de tels produits dans l'Union ou de les y stocker en vue de les offrir ou de les mettre sur le marché. Eu égard au principe de proportionnalité, les mesures correctives ne devraient pas forcément impliquer la destruction des produits lorsqu'il existe d'autres possibilités envisageables, comme priver le produit de la caractéristique qui le met en infraction ou l'écarter des circuits commerciaux, par exemple en les donnant à des organisations caritatives.

illicitement pour concevoir, fabriquer ou commercialiser des produits, ou des composants de produits, susceptibles de se diffuser dans le marché intérieur, portant atteinte aux intérêts commerciaux du détenteur du secret d'affaires et au fonctionnement du marché intérieur. Dans les cas ***où l'obtention illicite a été démontrée et*** où le secret en question a une incidence significative sur la qualité, la valeur ou le prix d'un tel produit, ou permet d'en réduire le coût, d'en faciliter ou d'en accélérer la fabrication ou la commercialisation de manière notable, il est important de doter les autorités judiciaires du pouvoir de prendre les mesures appropriées pour que ces produits ne soient pas mis sur le marché ou en soient retirés. Considérant la nature mondiale du commerce, il est en outre nécessaire que parmi ces mesures figure l'interdiction d'importer de tels produits dans l'Union ou de les y stocker en vue de les offrir ou de les mettre sur le marché. Eu égard au principe de proportionnalité, les mesures correctives ne devraient pas forcément impliquer la destruction des produits lorsqu'il existe d'autres possibilités envisageables, comme priver le produit de la caractéristique qui le met en infraction ou l'écarter des circuits commerciaux, par exemple en les donnant à des organisations caritatives.

Or. en

Amendement 72
Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les

Amendement

(23) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les

principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à une bonne administration, à l'accès au dossier et au respect du secret des affaires, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense.

principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à une bonne administration, à l'accès au dossier et au respect du secret des affaires, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense. ***Par conséquent les dispositions de la présente directive ne doivent pas être jugées applicables lorsque la diffusion d'informations survient au titre de la primauté de l'intérêt public ou se présente en tant que droit fondamental.***

Or. it

Amendement 73

Jean-Marie Cavada, Frédérique Ries

Proposition de directive

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à une bonne administration, à l'accès au dossier et au respect du secret des affaires, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense.

Amendement

(23) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté ***de la presse et des médias, la liberté*** d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à une bonne administration, à l'accès au dossier et au respect du secret des affaires, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal

impartial et les droits de la défense.

Or. fr

Amendement 74

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à une bonne administration, à l'accès au dossier et au respect du secret des affaires, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense.

Amendement

(23) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, **la liberté de la presse et des médias**, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à une bonne administration, à l'accès au dossier et au respect du secret des affaires, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense.

Or. en

Amendement 75

Mary Honeyball

Proposition de directive

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au

Amendement

(23) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au

respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à une bonne administration, à l'accès au dossier et au respect du secret des affaires, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense.

respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, **la liberté de la presse et des médias**, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à une bonne administration, à l'accès au dossier et au respect du secret des affaires, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense.

Or. en

Amendement 76

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Les États membres respectent la liberté de la presse et des médias conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, afin de garantir que la directive ne fait pas obstacle au travail des journalistes, notamment en matière d'enquêtes, de protection des sources et en ce qui concerne le droit du public à être informé.

Or. en

Amendement 77

Jean-Marie Cavada, Frédérique Ries

Proposition de directive

Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Il importe que soit respectée, en

particulier, la liberté de la presse et des médias prévue à l'article 11, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, afin que la présente directive n'entrave pas l'activité journalistique, notamment en matière d'investigation et de protection des sources, ainsi que le droit du public à l'information.

Or. fr

Amendement 78
Jiří Maštálka

Proposition de directive
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Toutefois, la protection contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites de secrets d'affaires ne doit pas faire obstacle à la mobilité des salariés ni devenir un fardeau dans leur recherche d'un emploi. Il y a lieu de tenir compte de ces conséquences lors de la fixation d'un délai de prescription pour l'application des mesures, procédures et réparations prévues dans la directive.

Or. en

Amendement 79
Jiří Maštálka

Proposition de directive
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) La présente directive ne doit pas porter atteinte à la libre circulation des travailleurs ni à la liberté d'établissement,

et respecter en particulier l'application des articles 48 et 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les mesures prévues par la présente directive ne devraient pas être utilisées pour restreindre la libre circulation des travailleurs, des services et des capitaux d'une manière qui soit contraire à ce traité et à cette charte.

Or. en

Amendement 80
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Les mesures prévues par la présente directive et leur mise en œuvre ne doivent pas porter atteinte à la libre circulation des travailleurs ni à la liberté d'établissement, et respecter en particulier l'application des articles 48 et 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 81
Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Les mesures prévues par la

présente directive et leur mise en œuvre ne devraient pas porter atteinte à la liberté de circulation et d'établissement des travailleurs.

Or. it

Amendement 82
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(28) Les mesures adoptées afin de protéger les secrets d'affaires contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites ne devraient pas avoir d'incidence sur l'application de toute autre législation pertinente dans d'autres domaines tels que les droits de propriété intellectuelle, le respect de la vie privée, l'accès aux documents et le droit des contrats. Cependant, en cas de chevauchement entre le champ d'application de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ et le champ d'application de la présente directive, cette dernière prévaut en tant que *lex specialis*,*

supprimé

⁸ *Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.*

Or. fr

Justification

Juridiquement, il ne peut y avoir de chevauchement entre la directive 2004/48/CE et la présente directive sauf si leur champ d'application n'est pas suffisamment défini. En cas de conflit, la présente directive prévaut.

Amendement 83

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les mesures adoptées afin de protéger les secrets d'affaires contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites ne devraient pas avoir d'incidence sur l'application de toute autre législation pertinente dans d'autres domaines tels que les droits de propriété intellectuelle, le respect de la vie privée, l'accès aux documents et le droit des contrats. Cependant, en cas de chevauchement entre le champ d'application de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ et le champ d'application de la présente directive, cette dernière prévaut en tant que *lex specialis*,

⁸ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.

Amendement

(28) Les mesures adoptées afin de protéger les secrets d'affaires contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites ne devraient pas avoir d'incidence sur l'application de toute autre législation pertinente dans d'autres domaines tels que ***la responsabilité environnementale, la protection des consommateurs, les prescriptions en matière de santé et de sécurité, la protection de la santé***, les droits de propriété intellectuelle, le respect de la vie privée, l'accès aux documents ***et à l'information*** et le droit des contrats. ***La protection du secret d'affaires ne doit pas avoir une incidence sur la divulgation d'un code source de logiciel comme la publication de logiciels dans le cadre de la licence publique de l'Union européenne (EURL) ou d'autres licences compatibles.*** Cependant, en cas de chevauchement entre le champ d'application de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil⁸ et le champ d'application de la présente directive, cette dernière prévaut en tant que *lex specialis*,

⁸ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.

Or. en

Justification

L'Union européenne et les institutions publiques se basent sur des logiciels gratuits et ouverts (par exemple EUPL, GPL) ou sur la divulgation des codes sources (par exemple Microsoft "shared source") pour des raisons de sécurité informatique. Lors de la formalisation des protections accordées au secret d'affaires, il convient de clarifier que ces protections ne s'opposent pas à l'examen des codes sources informatiques protégés au titre du droit d'auteur de logiciels (2009/42/CE).

Amendement 84

József Szájer

Proposition de directive

Article 1 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objet

Objet *et champ d'application*

Or. en

Amendement 85

Therese Comodini Cachia

Proposition de directive

Article 1 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objet

Objet *et champ d'application*

Or. en

Amendement 86

Henna Virkkunen, Sampo Terho

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive établit des règles protégeant les secrets d'affaires contre

La présente directive établit des règles protégeant les secrets d'affaires contre

PE552.084v01-00

46/86

AM\1055293FR.doc

l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites.

l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites. ***Les États membres peuvent prévoir une protection plus importante contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites des secrets d'affaires.***

Or. en

Amendement 87

Emil Radev

Proposition de directive

Article premier – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit des règles ***protégeant les*** secrets d'affaires contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites.

Amendement

La présente directive établit des règles ***concernant l'obtention, la divulgation et l'utilisation licites des*** secrets d'affaires, ***la protection*** contre l'obtention, la divulgation et l'utilisation illicites ***de ceux-ci et les mesures, procédures et réparations.***

Or. bg

Amendement 88

Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'obtention, l'utilisation et la divulgation des secrets d'affaires seront jugées licites dès lors qu'elles sont prévues par des dispositions de l'Union européenne ou nationales, ou exécutées par des pouvoirs publics dans le cadre de leur mandat, afin que la protection des secrets d'affaires ne nuise pas à l'intérêt général.

Dans les cas précités, ces informations n'entrent donc pas dans le champ

Amendement 89

József Szájer

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive ne fait pas obstacle à la possibilité pour les États membres de fixer, conformément aux dispositions du traité, des dispositions assurant une protection des secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites plus étendues que celles prévues dans la présente directive, à l'exception des articles 4, 5, 6 et 7, de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de l'article 9, paragraphe 2, des articles 10 et 12 et de l'article 14, paragraphe 3 [qui sont mis en œuvre dans leur intégralité].

La présente directive n'a pas d'incidence sur les législations et pratiques nationales et de l'Union en ce qui concerne l'information et la consultation des travailleurs et la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la codétermination.

Or. en

Justification

Ce libellé est plus conforme à l'article 1 de l'accord sur les ADPIC.

Amendement 90

Therese Comodini Cachia

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive ne fait pas obstacle à la possibilité pour les États membres de fixer, conformément aux dispositions du traité, des dispositions assurant une protection des secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites plus étendues que celles prévues dans la présente directive, à l'exception des articles 4, 5, 6 et 7, de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'articles 8, paragraphes 3 et 4, de l'article 9, paragraphe 2, des articles 10 et 12 et de l'article 14, paragraphe 3 [qui sont mis en œuvre dans leur intégralité].

La présente directive n'a pas d'incidence sur les législations et pratiques nationales et de l'Union en ce qui concerne l'information et la consultation des travailleurs et la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la codétermination.

Or. en

Amendement 91
Jytte Guteland

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive est sans préjudice de l'autonomie des partenaires sociaux et de leur droit de conclure des conventions collectives conformément aux lois, traditions et usages nationaux et dans le respect des dispositions du traité.

Amendement 92
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les informations dont la divulgation est requise par la réglementation en vigueur dans l'Union ou au niveau national, ou par les autorités publiques dans le cadre de leur mandat, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.

Or. en

Justification

Il y a lieu de clarifier le champ d'application afin d'éviter que les entreprises ne contournent les obligations établies par la législation des États membres ou de l'Union en matière de divulgation d'informations.

Amendement 93
Sajjad Karim, Angel Dzhambazki

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prévoir, conformément aux dispositions du traité, une protection plus étendue contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites des secrets d'affaires que ne l'exige la présente directive, sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et 5, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 7, de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de l'article 9, paragraphe 2, des articles 10

et 12, et de l'article 14, paragraphe 3, de la présente directive.

Or. en

Amendement 94

Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les informations dont la divulgation est requise par la législation en vigueur au niveau international, dans l'Union ou au niveau national, ou par les autorités publiques de réglementation dans le cadre de leur mandat, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 95

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent prévoir, conformément aux dispositions du traité, des définitions et des règles plus précises ainsi qu'une description complète de ce qui constitue l'obtention, l'utilisation et la divulgation licites des secrets d'affaires, sous réserve du respect des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7, de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de l'article 9, paragraphe 2, des articles 10 et 12, et de l'article 14, paragraphe 3, de la présente directive.

Justification

Plusieurs États membres disposent déjà d'une législation plus spécifique, contrairement à d'autres. Néanmoins, le respect des dispositions des articles susvisés est une condition minimale pour que la directive atteigne son objectif, en particulier l'obtention licite, la proportionnalité, le délai de prescription et l'application des garanties.

Amendement 96

Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1) "secret d'affaires", des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Amendement

1) "secret d'affaires", des informations **commerciales non-divulguées** qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Or. it

Amendement 97

Emil Radev

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1) "secret d'affaires", des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Amendement

1) "secret d'affaires", des informations, **des savoir-faire, des faits, des décisions et des données, liés à l'activité économique** qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Or. bg

Amendement 98

Daniel Buda

Proposition de directive
Article 2 – 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1) "secret d'affaires", des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Amendement

1) "secret d'affaires", des informations **commerciales, technologiques et de toute autre nature ainsi que des savoir-faire** qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Or. ro

Justification

Il est nécessaire de préciser la nature des informations pouvant être incluses dans la catégorie des secrets d'affaires et des savoir-faire. La liste n'est pas exhaustive, dès lors que des informations ayant une nature autre que commerciale ou technologique peuvent également être considérées comme des secrets d'affaires (par exemple, des informations scientifiques qui ont mené à la découverte d'un produit médical ayant une valeur commerciale).

Amendement 99
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Article 2 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1) "secret d'affaires", des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Amendement

1) "secret d'affaires", **des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués ayant une valeur commerciale** qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Or. en

Justification

La définition de la Commission est trop vague. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de n'importe quelles "informations", mais qu'elles doivent être liées à l'activité commerciale de l'entreprise en question.

Amendement 100
Virginie Rozière

Proposition de directive
Article 2 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1) "secret d'affaires", des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Amendement

1) "secret d'affaires", des **savoir-faire et des informations commerciales** qui répondent à toutes les conditions suivantes:

Or. fr

Amendement 101
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 2 – point 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes;

Amendement

b) elles ont une valeur commerciale **réelle ou potentielle** parce qu'elles sont secrètes;

Or. ro

Amendement 102
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Article 2 – point 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes;

Amendement

b) elles ont une valeur commerciale **importante et indépendante** parce qu'elles sont secrètes **et que leur divulgation porterait gravement atteinte à l'intérêt économique légitime de la personne qui en a licitement le contrôle;**

Justification

La notion d'intérêt légitime est essentielle pour empêcher que la présente directive soit utilisée pour les pratiques commerciales déloyales ou les comportements anticoncurrentiels.

Amendement 103

Emil Radev

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes;

Amendement

b) elles ont une valeur commerciale ***actuelle ou potentielle*** parce qu'elles sont secrètes;

Or. bg

Amendement 104

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;

Amendement

c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables ***et vérifiables***, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes. ***Lesdites dispositions raisonnables sont évaluées par les autorités judiciaires compétentes sur la base notamment de l'usage légitime de moyens techniques et contractuels par la personne qui a le contrôle licite desdites informations.***

Or. en

Justification

Pour veiller à ce que le motif d'obtention illicite ne soit pas utilisé comme pratique commerciale déloyale ou de manière anticoncurrentielle, les personnes ayant le contrôle licite du secret d'affaires doivent prendre des mesures et des précautions manifestes afin d'en prévenir la divulgation et être en mesure de démontrer les modalités de préservation du secret.

Amendement 105 **Jean-Marie Cavada**

Proposition de directive **Article 2 – point 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) elles ont fait l'objet, de la part de **la personne qui en a licitement le contrôle**, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;

Amendement

c) elles ont fait l'objet, de la part de **leur détenteur**, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;

Or. fr

Amendement 106 **Daniel Buda**

Proposition de directive **Article 2 – point 1 – point c bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la protection qu'elles assurent contre la divulgation ne peut être contraire à l'intérêt public;

Or. ro

Amendement 107 **Mary Honeyball, Glenis Willmott, Catherine Stihler**

Proposition de directive
Article 2 – point 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) leur divulgation n'est pas dans l'intérêt public ou n'est pas requis en vertu du droit de l'Union ou des États membres;

Or. en

Amendement 108
Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive
Article 2 – point 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la divulgation n'est ni requise ni autorisée par la réglementation nationale ou européenne en vigueur;

Or. it

Amendement 109
Virginie Rozière

Proposition de directive
Article 2 – point 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) elles sont légitimement conservées secrètes;

Or. fr

Amendement 110
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) "détenteur de secret d'affaires", toute personne physique ou morale qui a licitement le contrôle d'un secret d'affaires;

Amendement

2) "détenteur de secret d'affaires", toute personne physique *et/ou* morale qui a licitement le contrôle d'un secret d'affaires;

Or. ro

Amendement 111
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) "contrevenant", toute personne physique ou morale qui a obtenu, utilisé ou divulgué un secret d'affaires de façon illicite;

Amendement

3) "contrevenant", toute personne physique *et/ou* morale qui a obtenu, utilisé ou divulgué un secret d'affaires de façon illicite;

Or. ro

Amendement 112
Emil Radev

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) "contrevenant", toute personne physique ou morale qui a obtenu, utilisé ou divulgué un secret d'affaires de façon illicite;

Amendement

3) "contrevenant", toute personne physique ou morale qui a obtenu, utilisé ou divulgué un secret d'affaires de façon illicite *ou contraire aux usages commerciaux honnêtes, ce qui pourrait porter ou porte réellement atteinte au détenteur du secret d'affaires*;

Amendement 113
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) "contrevenant", toute personne physique ou morale qui a obtenu, utilisé ou divulgué un secret d'affaires de façon illicite;

Amendement

3) "contrevenant", toute personne physique ou morale qui a ***intentionnellement*** obtenu, utilisé ou divulgué un secret d'affaires de façon illicite ***à des fins d'ordre commercial et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes***;

Or. en

Justification

Ne concerne pas la version française.

Amendement 114
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) "produits en infraction", des produits dont le dessin ou modèle, la qualité, le procédé de fabrication ou la commercialisation bénéficient notablement d'un secret d'affaires obtenu, utilisé ou divulgué de façon illicite.

Amendement

4) "produits en infraction", des produits dont le dessin ou modèle, ***les caractéristiques***, la qualité, le procédé de fabrication ou la commercialisation bénéficient notablement d'un secret d'affaires obtenu, utilisé ou divulgué de façon illicite.

Or. ro

Amendement 115

Julia Reda, Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) "produits **en infraction**", des produits dont le dessin ou modèle, la qualité, le procédé de fabrication ou la commercialisation **bénéficient notablement** d'un secret d'affaires obtenu, utilisé ou divulgué de façon illicite.

Amendement

4) "produits **illicite**", des produits **mis sur le marché dont il est démontré que** le dessin ou modèle, la qualité, le procédé de fabrication ou la commercialisation **ont bénéficié** d'un secret d'affaires obtenu, utilisé ou divulgué de façon illicite.

Or. en

Justification

Le terme "produits en infraction" est utilisé dans le contexte du droit de la propriété intellectuelle et est donc trompeur dans ce contexte. (L'amendement remplaçant "en infraction" par "illicite(s)" s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 116

Jean-Marie Cavada

Proposition de directive

Article 2 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) "produits **en infraction**", des produits **dont le dessin ou modèle**, la qualité, le procédé de fabrication ou la commercialisation **bénéficient notablement** d'un secret d'affaires obtenu, utilisé ou divulgué de façon illicite.

Amendement

4) "produits **ou services illicites**", des produits **mis sur le marché dont il est démontré que la forme**, la qualité, **les caractéristiques**, le procédé de fabrication ou la commercialisation **ont bénéficié** d'un secret d'affaires obtenu, utilisé ou divulgué de façon illicite.

Or. fr

Justification

Étant donné l'importance des secteurs de services et leur compétitivité basée sur le savoir-faire et les informations commerciales confidentielles, la directive doit les couvrir également. Par ailleurs, les termes juridiques "dessins" et "modèles" portent à confusion avec les droits de propriété intellectuelle. Il est préférable d'utiliser le terme "forme" qui est plus générique.

Amendement 117 Virginie Rozière

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les détenteurs de secrets d'affaires aient le droit de demander les mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires ou d'obtenir réparation pour un tel fait.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les détenteurs de secrets d'affaires ***ayant subi un préjudice du fait de l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires*** aient le droit de demander les mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires ou d'obtenir réparation pour un tel fait.

Or. fr

Amendement 118 Daniel Buda

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres ***veillent à ce que les*** détenteurs de secrets d'affaires ***aient le droit*** de demander ***les*** mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires ou d'obtenir réparation pour un tel fait.

Amendement

1. Les États membres ***garantissent le droit des*** détenteurs de secrets d'affaires de demander ***l'application des*** mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicites d'un secret d'affaires ou d'obtenir réparation pour un tel fait.

Amendement 119
Kostas Chrysogonos

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte, intentionnellement ou à la suite d'une négligence **grave**:

Amendement

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte, intentionnellement ou à la suite d'une négligence:

Or. en

Amendement 120
József Szájer

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite ***lorsqu'elle résulte, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave***:

Amendement

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite ***en particulier dans les cas suivants***:

Or. en

Amendement 121
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte, intentionnellement ou à la suite d'une négligence **grave**:

Amendement

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte, intentionnellement ou à la suite d'une négligence:

Or. ro

Justification

Dans la pratique, il est souvent difficile de distinguer la négligence grave de la négligence légère. Dans le même temps, il convient de sanctionner l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur, quelle que soit la forme de la faute du contrevenant.

Amendement 122

Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte, intentionnellement **ou à la suite d'une négligence grave**:

Amendement

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte, intentionnellement, **dans le but de se procurer un gain économique ou de causer un préjudice économique au détenteur du secret d'affaires**:

Or. en

Amendement 123

Angelika Niebler, Axel Voss

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte, intentionnellement ou à la suite d'une négligence **grave**:

Amendement

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle résulte, intentionnellement ou à la suite d'une négligence:

Or. de

Justification

L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires peut avoir des conséquences dévastatrices pour le détenteur d'un tel secret, même lorsqu'elle est le résultat d'une simple négligence. Le détenteur du secret d'affaires doit également être protégé en cas de violation du secret d'affaires due à une simple négligence.

Amendement 124

Therese Comodini Cachia

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite **lorsqu'elle résulte, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave**:

Amendement

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite **en particulier dans les cas suivants**:

Or. en

Amendement 125

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle

Amendement

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite lorsqu'elle

résulte, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave:

résulte, intentionnellement, *dans le but de se procurer un gain économique ou de causer un préjudice économique à la personne qui a licitement le contrôle du secret d'affaires*, ou à la suite d'une négligence grave:

Or. en

Justification

L'intention de se livrer à une pratique commerciale malhonnête, et non de faire valoir l'intérêt public légitime de l'accès aux informations, doit faire partie intégrante de la définition d'une obtention illicite.

Amendement 126 **Angel Dzhambazki**

Proposition de directive **Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite *lorsqu'elle résulte, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave*:

Amendement

2. L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement de son détenteur est considérée comme illicite *dans les cas suivants*:

Or. en

Amendement 127 **József Szájer**

Proposition de directive **Article 3 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une copie non autorisée *de ces éléments, que le* détenteur du secret

Amendement

a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une copie *ou appropriation* non autorisée de ces

d'affaires ***contrôle de façon licite*** et qui contiennent ledit secret ou dont ledit secret peut être déduit;

éléments ***du*** détenteur du secret d'affaires et qui contiennent ledit secret ou dont ledit secret peut être déduit, ***lorsque la personne qui commet ces actes sait ou, au vu des circonstances, devrait savoir qu'elle se livrait à l'obtention non autorisée de ce secret d'affaires;***

Or. en

Justification

Le détenteur du secret d'affaires est, par définition, la personne qui contrôle de façon licite le secret d'affaires (cf. article 2, paragraphe 1, sous c)). Il n'est donc pas nécessaire de répéter qu'il contrôle le secret d'affaires de façon licite. Cette précision est importante pour ne pas élargir excessivement la définition de l'obtention illicite. Cet ajout, au vu de l'article 3, paragraphe 2, sous e), rend également superflu l'article 4, paragraphe 1, point c).

Amendement 128 **Sergio Gaetano Cofferati**

Proposition de directive **Article 3 – point 2 – sous-point a**

Texte proposé par la Commission

a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret ***ou dont ledit secret peut être déduit;***

Amendement

a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret;

Or. it

Amendement 129 **Daniel Buda**

Proposition de directive **Article 3 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) d'un accès non autorisé à ***tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique*** ou d'une copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret ou dont ledit secret peut être déduit;

Amendement

a) d'un accès non autorisé ***ou de toute action de ce type à l'égard de documents, d'objets, de matériaux, de substances ou de fichiers électroniques, d'une duplication*** ou d'une copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret ou dont ledit secret peut être déduit;

Or. ro

Justification

L'accès non autorisé ou la copie non autorisée ne couvre pas toutes les actions pouvant être commises à l'égard des documents, objets, matériaux, substances ou fichiers électroniques, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret ou dont ledit secret peut être déduit, et ayant comme finalité l'obtention illicite du secret d'affaires. Dans ce contexte, la liste ne peut être exhaustive.

Amendement 130

Therese Comodini Cachia

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une copie non autorisée de ces éléments, que ***le*** détenteur du secret d'affaires ***contrôle de façon licite*** et qui contiennent ledit secret ou dont ledit secret peut être déduit;

Amendement

a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une copie ***ou appropriation*** non autorisée de ces éléments ***du*** détenteur du secret d'affaires et qui contiennent ledit secret ou dont ledit secret peut être déduit, ***lorsque la personne qui commet ces actes sait ou, au vu des circonstances, devrait savoir qu'elle se livrait à l'obtention non autorisée de ce secret d'affaires;***

Or. en

Amendement 131

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ***ou d'une copie non autorisée de ces éléments***, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite ***et qui contiennent ledit secret ou dont ledit secret peut être déduit***;

Amendement

a) d'un accès non autorisé ***au secret d'affaires, qui peut comprendre*** tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ***qui contiennent le secret d'affaires***, que le détenteur dudit secret contrôle de façon licite;

Or. en

Justification

Les termes "dont ledit secret peut être déduit" créent une ambiguïté au regard de l'ingénierie inverse. L'ingénierie inverse doit être protégée.

Amendement 132

József Szájer

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) d'un vol;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 133

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) du non-respect, ***ou d'une incitation au non-respect***, d'un accord de confidentialité ou d'une autre obligation de préserver le secret;

Amendement

e) du non-respect, ***d'une incitation au non-respect ou d'une complicité du non-respect***, d'un accord de confidentialité ou d'une autre obligation de préserver le secret;

Or. ro

Amendement 134

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages commerciaux honnêtes.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Cette disposition est trop vague et pourrait donner naissance à des abus. Les points a) à e) décrivent clairement ce qu'est une pratique commerciale illicite ou malhonnête.

Amendement 135

Glenis Willmott, Mary Honeyball

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages

Amendement

supprimé

commerciaux honnêtes.

Or. en

Amendement 136

Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Amendement

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes, ***avec pour effet de se procurer un avantage ou de causer un préjudice économique:***

Or. it

Amendement 137

Kostas Chrysogonos

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, intentionnellement ou à la suite d'une négligence ***grave***, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Amendement

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, intentionnellement ou à la suite d'une négligence, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 138
Daniel Buda

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, intentionnellement ou à la suite d'une négligence **grave**, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Amendement

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, intentionnellement ou à la suite d'une négligence, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Or. ro

Amendement 139
Jytte Guteland

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, intentionnellement **ou à la suite d'une négligence grave**, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Amendement

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, intentionnellement **et dans le but de se procurer un gain ou un avantage économique ou de causer un préjudice économique au détenteur du secret d'affaires**, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 140
Angelika Niebler, Axel Voss

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, intentionnellement ou à la suite d'une négligence **grave**, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Amendement

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, intentionnellement ou à la suite d'une négligence, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Or. de

Justification

L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires peut avoir des conséquences dévastatrices pour le détenteur d'un tel secret, même lorsqu'elle est la conséquence d'une simple négligence. Le détenteur du secret d'affaires doit également être protégé en cas d'infraction du secret d'affaires due à une simple négligence.

Amendement 141
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Amendement

3. L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est faite, sans le consentement de son détenteur, intentionnellement **et dans le but de se procurer un gain ou un avantage économique ou de causer un préjudice économique à la personne qui a licitement le contrôle du secret d'affaires**, ou à la suite d'une négligence grave, par une personne dont il est établi qu'elle répond à l'une des conditions suivantes:

Or. en

Justification

L'intention de se livrer à une pratique commerciale malhonnête, et non de faire valoir l'intérêt public légitime de l'accès aux informations, doit faire partie intégrante de la définition d'une obtention illicite.

Amendement 142

Emil Radev

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elle a obtenu le secret d'affaires de façon illicite;

Amendement

a) elle a obtenu le secret d'affaires de façon illicite ***ou contraire aux usages commerciaux honnêtes***;

Or. bg

Amendement 143

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou ***d'une autre obligation*** de préserver le secret;

Amendement

b) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ***juridiquement valable aux termes du droit national ou de l'Union visant à*** préserver le secret;

Or. en

Amendement 144

Daniel Buda

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) elle agit en violation d'une obligation, contractuelle ou autre, **de n'utiliser** le secret d'affaires **que de manière limitée**.

Amendement

c) elle agit en violation d'une obligation, contractuelle ou autre, **qui interdit d'utiliser** le secret d'affaires **à d'autres fins que celles qui ont expressément été établies par le détenteur du secret d'affaire**.

Or. ro

Amendement 145

Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) elle agit en violation d'une obligation, contractuelle **ou autre**, de n'utiliser le secret d'affaires que de manière limitée.

Amendement

c) elle agit en violation d'une obligation **contractuelle, juridiquement valable**, de n'utiliser le secret d'affaires que de manière limitée.

Or. en

Amendement 146

Angelika Niebler, Axel Voss

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) de l'entrée en possession ou de la prise de connaissance, de manière licite, du secret d'affaires dans le cadre d'une relation de travail et de l'utilisation et de la divulgation de ce secret d'affaires pendant la relation de travail en cours ou après la fin de cette relation;

Or. de

Justification

La violation de secrets d'affaires par le travailleur et leur exploitation par d'anciens travailleurs présentent, dans les faits, la pertinence la plus élevée en ce qui concerne l'utilisation illicite de secrets d'affaires et doivent, par conséquent, être explicitement mentionnées.

Amendement 147 **Jean-Marie Cavada**

Proposition de directive **Article 3 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) elle a obtenu le secret d'affaires de façon licite mais en fait une utilisation ou une divulgation contraire aux usages commerciaux honnêtes et susceptible de porter atteinte aux intérêts commerciaux du détenteur du secret d'affaires et/ou au bon fonctionnement du marché intérieur.

Or. fr

Justification

Obtention, utilisation, ou divulgation licites ne sont pas systématiquement liées et peuvent en pratique être suivies d'une (ré)utilisation ou (re)divulgation illicites.

Amendement 148 **Jean-Marie Cavada**

Proposition de directive **Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les conditions énumérées au présent paragraphe ne peuvent limiter de manière abusive l'utilisation de l'expérience acquise honnêtement dans le cadre d'un emploi ou de toute autre relation contractuelle. Les règles relatives aux conventions collectives et systèmes

nationaux du droit du travail ne sont pas affectées.

Or. fr

Amendement 149
Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les dispositions énoncées au paragraphe 3 ne limitent pas l'utilisation des connaissances et des compétences acquises par les travailleurs de manière honnête dans l'exercice de leurs fonctions.

Or. it

Amendement 150
Emil Radev

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'entreprise détermine au préalable les faits, les informations, les décisions et les données concrets qui font l'objet d'une restriction d'accès, demeurant dès lors un secret d'affaires, et en informe ses travailleurs.

Or. bg

Amendement 151
Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive
Annexe 3 – point 5

Texte proposé par la Commission

5. La production, l'offre et la mise sur le marché intentionnelles et délibérées de produits en infraction, ainsi que l'importation, l'exportation et le stockage à ces fins de produits en infraction, sont considérés comme une utilisation illicite d'un secret d'affaires.

Amendement

5. La production, l'offre et la mise sur le marché, ainsi que l'importation, l'exportation et le stockage à ces fins, de produits en infraction, sont aussi considérés comme une utilisation illicite d'un secret d'affaires ***lorsque la personne qui a exercé ces activités savait ou, au vu des circonstances, aurait dû savoir que le secret était utilisé de façon illicite.***

Or. it

Amendement 152
József Szájer

Proposition de directive
Article 4 – Titre

Texte proposé par la Commission

Obtention, ***utilisation et divulgation licites*** de secrets d'affaires

Amendement

Obtention ***licite*** de secrets d'affaires ***et exceptions***

Or. en

Amendement 153
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) d'un contrat commercial entre la personne qui a juridiquement le contrôle du secret d'affaires et un acquéreur;

Or. en

Justification

La façon la plus fréquente d'obtenir un secret d'affaires est tout simplement la voie commerciale, comme le confirme l'étude d'évaluation d'impact: 60 % des entreprises échangent des secrets d'affaires.

Amendement 154 **Sergio Gaetano Cofferati**

Proposition de directive **Article 4 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) d'une demande ou autorisation prévue par la réglementation nationale ou européenne en vigueur;

Or. it

Amendement 155 **József Szájer**

Proposition de directive **Article 4 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) de l'observation, de l'étude, du démontage ou du test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est licitement en possession de la personne qui obtient l'information;

b) de l'observation, de l'étude, du démontage ou du test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est licitement en possession de la personne qui obtient l'information ***et qui n'est pas liée par une obligation de limiter l'obtention du secret d'affaires;***

Or. en

Amendement 156 **Therese Comodini Cachia**

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de l'observation, de l'étude, du démontage ou du test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est licitement en possession de la personne qui obtient l'information;

Amendement

b) de l'observation, de l'étude, du démontage ou du test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est licitement en possession de la personne qui obtient l'information ***et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention du secret d'affaires;***

Or. en

Amendement 157
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de l'observation, de l'étude, du démontage ou du test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est licitement en possession de la personne qui obtient l'information;

Amendement

b) de l'observation, de l'étude, du démontage ou du test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est licitement en possession de la personne qui obtient l'information ***et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention du secret d'affaires, à condition que les informations obtenues ne soient pas utilisées d'une manière qui soit contraire aux usages commerciaux honnêtes;***

Or. fr

Amendement 158
Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) utilisation des connaissances et des compétences que les travailleurs ont acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions;

Or. it

Amendement 159

József Szájer

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) de l'exercice du droit des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément aux législations et pratiques nationales et à celles de l'Union;

supprimé

Or. en

Amendement 160

Sergio Gaetano Cofferati

Proposition de directive

Article 4 – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) de l'exercice du droit des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément aux législations et pratiques nationales et à celles de l'Union;

c) de l'exercice du droit ***des travailleurs ou*** des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément aux législations et pratiques nationales et à celles de l'Union;

Or. it

Amendement 161
Jytte Guteland

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de l'exercice du droit des représentants des travailleurs à l'information *et* à la consultation, conformément aux législations et pratiques nationales et à celles de l'Union;

Amendement

c) *de l'obtention et de la divulgation de secrets d'affaires par les représentants des travailleurs dans le contexte* de l'exercice du droit des représentants des travailleurs à l'information, à la consultation *et à la participation*, conformément aux législations et pratiques nationales et à celles de l'Union, *et dans le contexte de la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion*;

Or. en

Amendement 162
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de l'exercice du droit des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément aux législations et pratiques nationales et à celles de l'Union;

Amendement

c) de l'exercice du droit *des travailleurs ou* des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément aux législations et pratiques nationales et à celles de l'Union;

Or. en

Justification

Toutes les entreprises ne possèdent pas de représentants des travailleurs.

Amendement 163
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) des connaissances, qualifications et compétences des travailleurs acquises au cours de relations de travail antérieures et qui ne sont pas couvertes par la définition des secrets d'affaires à l'article 2. Les obligations contractuelles et toutes autres mesures limitant l'utilisation de ces connaissances, qualifications et compétences respectent le principe de libre circulation des travailleurs et le principe de proportionnalité dans l'intérêt de l'innovation et de la libre concurrence;

Or. en

Amendement 164
Giovanni Toti

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) de toute autre pratique qui, eu égard aux circonstances, est conforme aux usages commerciaux honnêtes.

supprimé

Or. en

Amendement 165
Angelika Niebler, Axel Voss
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) de toute autre pratique qui, eu égard aux circonstances, est conforme aux usages commerciaux honnêtes.

supprimé

Or. {DE} de

Justification

Cet élément de fait n'est pas suffisamment précis et entraîne un risque de limitation significative de la protection du secret.

Amendement 166

Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des connaissances, qualifications et compétences des travailleurs acquises au cours de relations de travail antérieures et qui ne sont pas couvertes par la définition des secrets d'affaires à l'article 2. Les obligations contractuelles et toutes autres mesures susceptibles de limiter l'utilisation de ces connaissances respectent le principe de proportionnalité dans l'intérêt de l'innovation et de la libre concurrence;

Or. en

Amendement 167

Jytte Guteland

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) d'une obligation ou autorisation d'obtention, d'utilisation ou de divulgation en vertu de l'article 4, paragraphe 4, point d) ou de l'article 5, paragraphe 8, de la convention d'Aarhus des Nations unies, de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 ou de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/4/CE imposant la divulgation d'informations pertinentes pour la protection de l'environnement.

Or. en

Amendement 168

Jiří Maštálka

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les informations qui peuvent être considérées comme relevant du secret d'affaires peuvent aussi avoir une importance directe pour la société dans son ensemble, par exemple, dans le domaine des politiques sanitaires, environnementales et alimentaires, et l'accès des institutions publiques à ce type d'information ne devrait pas être entravé par le simple fait que ce type d'information est classifié "secret d'affaires".

Or. en

Amendement 169

Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'obtention, l'utilisation et la divulgation de secrets d'affaires est considérée comme licite dans la mesure où elle est requise par le droit national ou le droit de l'Union, sans préjudice des droits du détenteur.

Or. fr

Justification

L'utilisation illimitée de secrets d'affaires obtenus licitement est problématique, notamment dans des secteurs où aucune protection de la propriété intellectuelle n'est possible, alors même que de considérables investissements sont faits pour développer de nouveaux produits.

Amendement 170
Julia Reda, Pascal Durand

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'obtention, l'utilisation et la divulgation de secrets d'affaires sont considérées licites dans la mesure où elles sont requises ou autorisées par le droit national ou le droit de l'Union ou si elles relèvent du mandat d'institutions publiques.

Or. en

Amendement 171
Emil Radev

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'employeur est présumé être le détenteur du secret d'affaires développé par l'employé lorsqu'il est lié à son activité dans l'entreprise.

Or. bg